

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**CONTRAT DE CESSION DU DROIT  
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE  
« Opération Berlingot »**

N° 2025-D-334

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRAND ANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attributions au président,

Vu, l'arrêté n°103 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Gérard DESAPHY, en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Est approuvé le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Opération Berlingot » avec la société « La Baleine Embusquée », située 2 rue Jules Ferry, 24110 Saint-Astier.

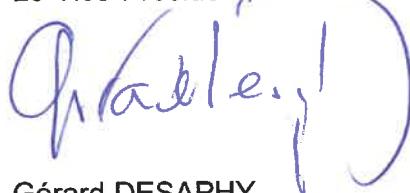
**Article 2** – Le contrat prévoit une représentation du spectacle, le mercredi 29 octobre 2025 de 9h30 à 11h en salle Saint Esteve à Champniers.

**Article 3** – GrandAngoulême s'engage à verser la somme de 970 € TTC à « La Baleine Embusquée », sans restauration, ni hébergement.

**Article 4** - Monsieur le directeur général des services et Monsieur la comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 05 NOV. 2025

Pour le Président,  
Le Vice-Président,



Gérard DESAPHY

Reçu en Préfecture  
Le : 05 NOV. 2025  
Affiché ou notifié  
Le : 05 NOV. 2025

# **Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

Raison sociale de l'entreprise : La baleine embusquée  
Adresse du siège social : 2 rue Jules Ferry 24110 Saint-Astier  
Téléphone : 06.65.56.07.37  
Fax :  
Numéro de Siret : 924 036 783 00018  
Code APE : 94.99Z  
Numéro de licence d'entrepreneur du spectacle : L-D6236006260  
Représentée par : Pierre Simonnet  
En sa qualité de : Président de l'association

Ci-après dénommée LE PRODUCTEUR

D'une part,

Et :

Nom : CA GRANDANGOULEME  
Adresse : 25 BOULEVARD BESSON BEY 16000 ANGOULEME  
Téléphone : 05 45 38 60 60

Email : [e.lancereau@grandangouleme.fr](mailto:e.lancereau@grandangouleme.fr)

SIRET : 20007182700014

Code APE/NAF : 8411Z

Représentée par son Président, Monsieur Xavier BONNEFONT, ou son représentant, par délégation, monsieur Gérard DESAPHY en sa qualité de Vice-président en charge de la culture,

ci-dessous dénommée « L'ORGANISATEUR »

D'autre part,

**Étant préalablement exposé que :**

> 1 Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation, en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Titre du spectacle : Opération Berlingot

Auteur : Cécile Grandin

Metteur en scène : Cécile Grandin et Clara Noël

Nom des interprètes principaux : Cécile Grandin et Clara Noël

Durée du spectacle : 40 minutes

À partir de : 3 ans

Jauge minimum du spectacle : 30

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

> 2 L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu ci-dessous désigné : salle de la médiathèque

Le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par Le DIFFUSEUR.

En aucun cas L'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## Article 0 – Définitions

### > 0.1 Spectacle

Création conçue et élaborée à l'initiative et sous la responsabilité du PRODUCTEUR pour laquelle il s'est assuré, dans le cadre de contrats d'engagement distincts et préalables aux présentes, du concours notamment de l'artiste et plus généralement de tout autre artiste et technicien nécessaires à sa représentation.

### > 0.2 Conditions techniques générales prévisionnelles

Conditions générales figurant en annexe, établies par le PRODUCTEUR au regard notamment des caractéristiques techniques du lieu de représentation du spectacle qu'il déclare connaître et accepter, et détaillant, au jour de la signature des présentes, les moyens principalement logistiques et techniques nécessaires à la représentation du spectacle.

### > 0.3 Avenant technique

Document fourni par le PRODUCTEUR à l'ORGANISATEUR au plus tard 30 jours avant la date de (première) représentation, complétant les conditions techniques générales.

### > 0.4 Représentation

Exécution en public du spectacle dans les conditions suivantes :

Ville : Champniers (16430)

Date : mercredi 29 octobre 2025

Lieu (salle) : salle Sant Esteve

Heure : 9h30 et 11h

Durée approximative : 40 minutes

## Article 1 – Objet

> 1.1 Le présent contrat définit les conditions de la cession par le PRODUCTEUR à l'ORGANISATEUR des droits de représentation du spectacle dans le lieu visé en préambule des présentes. Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

> 1.2 Il est convenu qu'à la date de signature des présentes, le PRODUCTEUR a d'ores et déjà fourni à L'ORGANISATEUR les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle et applicables à L'ORGANISATEUR.

## Article 2 – Obligations du producteur

> 2.1 Le PRODUCTEUR est responsable de l'organisation et de la direction artistique du spectacle et fournira, à cette fin, tout élément de décor, de son, d'éclairage, tous costumes, instruments et accessoires et, d'une manière générale, tout élément artistique nécessaire à sa représentation.

> 2.2 Le PRODUCTEUR demeure également tenu de ses obligations contractées en sa qualité d'employeur envers tout personnel artistique et/ou technique engagé par ses soins dans le cadre de la représentation du spectacle. À ce titre notamment, le PRODUCTEUR assurera le paiement de leurs rémunérations, charges sociales et fiscales comprises et de tous frais notamment liés à l'hébergement, à la restauration et aux transports de son personnel.

**Il lui appartiendra par ailleurs et notamment d'effectuer les déclarations d'embauche et de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.**

> 2.3 Le PRODUCTEUR s'engage à impérativement fournir les informations techniques à L' ORGANISATEUR au plus tard 30 jours précédents la date du **29 Octobre 2025**, représentation du spectacle.

### **Article 3 – Obligations de L' ORGANISATEUR**

> 3.1 L' ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation visé en préambule. Toute modification du lieu de représentation sera soumise à l'accord écrit préalable du PRODUCTEUR. En cas d'acceptation de ce dernier, L' ORGANISATEUR lui en transmettra les caractéristiques techniques (y compris, notamment, la capacité standard du lieu, le nombre de places dans les meilleurs délais).

> 3.3 L' ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à disposition du PRODUCTEUR à partir du 28 octobre 2025 à 15h heures pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectué le 29 mars à partir de 12h30 heures.

> 3.4 L' ORGANISATEUR s'assurera de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L' ORGANISATEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

L' ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

> 3.5 L' ORGANISATEUR s'engage à fournir, au besoin en ayant recours aux services d'un prestataire, les équipements nécessaires à la représentation du spectacle dans le respect des conditions techniques générales prévisionnelles telles que modifiées par l'avenant technique, et à engager, dans ce cadre, le personnel nécessaire à l'installation technique et au bon fonctionnement desdits équipements dont L' ORGANISATEUR assumera la responsabilité.

Il est toutefois expressément convenu que L' ORGANISATEUR, à supposer qu'il n'exploite pas lui-même directement le lieu de représentation, ne saurait voir sa responsabilité engagée du fait d'un mauvais fonctionnement des équipements imputable à l'installation électrique et notamment à un défaut d'alimentation électrique du lieu de représentation.

### **Article 4 – Prix**

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions du présent contrat, L' ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR une somme globale de :

- Montant toutes taxes comprises : 970 euros  
le prix comprend uniquement la représentation du spectacle (sans repas ni hébergement)

## **Article 5 – Modalités de paiement**

Le règlement du prix de cession toutes taxes comprises, tel que défini à l'article 4, sera effectué sur présentation d'une facture globale par chèque établi à l'ordre de la baleine embusquée OU par virement.

## **Article 6 – Responsabilités et assurances**

### Article 6 – A – responsabilités et assurance pour les dommages matériels

> 6.A Le Producteur est tenu d'assurer, contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

### 6 – B – Annulation / résiliation - Responsabilités pour les dommages immatériels

> 6.B Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure.

Le cas de force majeure se caractérise par son caractère inévitable, imprévisible, non imputable à l'une ou l'autre des parties, et doit rendre l'exécution du contrat véritablement impossible. Le champ couvert par cette notion est très restreint et ne s'applique plus qu'à des situations rares et exceptionnelles.

En cas d'absence ou d'insuffisance des garanties souscrites par L'ORGANISATEUR , le PRODUCTEUR, après mise en demeure restée infructueuse pendant quinze (15) jours, pourra souscrire pour le compte de L'ORGANISATEUR une assurance permettant de couvrir intégralement ce risque spécifique, et sera en droit d'exiger de L'ORGANISATEUR le remboursement de la prime qui sera appelée par l'assureur au titre de cette garantie.

## **Article 7 – Loi du contrat**

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

## **Article 8 – Attribution de juridiction**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de Périgueux.

Fait en deux exemplaires,  
Le , à

Le producteur  
Pierre Simonnet

L'organisateur